

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité – Travail – Progrès

MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU BUDGET

Arrêté n° 6 3 8 1 du 31 Décembre 2002
fixant le tarif de la taxe d'abattage des bois des
plantations industrielles privées.-

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE FORESTIERE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DU BUDGET,

(/u la Constitution ;
(/u la loi n° 1-2000 du 1^{er} février 2000 portant loi organique relative au régime
financier en république du Congo ;
(/u la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;
(/u le décret 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la
comptabilité publique ;
(/u le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 portant nomination des membres
du Gouvernement ;

ARRETEMENT:

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément à l'article 95 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 susvisée, le tarif de la taxe d'abattage des plantations industrielles privées.

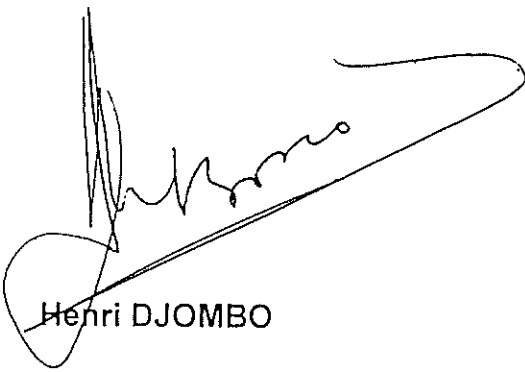
Article 2 : Le tarif de la taxe d'abattage des essences est fixé à 100 F CFA par mètre cube ; pour l'eucalyptus et le pin.



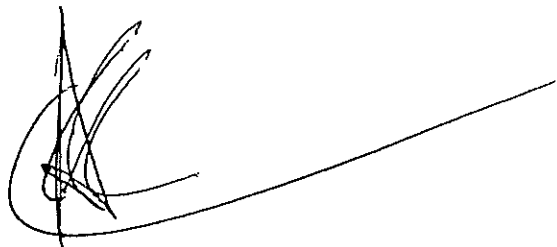
Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

H

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2002



Henri DJOMBO



Roger Rigobert ANDELY